

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

DECEMBRE 2006

N° 12

date de publication : 18 janvier 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL CONFIAANT LA RESPONSABILITÉ DE SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL STRUCTURANT DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES À LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE.....	1
ARRETE AUTOROUTE A63	1
SOUS-PREFECTURE DE DAX	5
ARRETE PREFECTORAL N°2006-733 DU 6/12/2006 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON	5
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-739 DU 13/12/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX	8
ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX.....	9
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2006-761 DU 21/12/2006 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ORX-SAUBRIGUES.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-774 DU 27/12/06 PORTANT TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	10
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-775 DU 27/12/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS	12
CABINET.....	13
ARRETE N°2006 -1374 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE UNE PANDÉMIE GRIPPALE (PARTIE GÉNÉRALE)	13
FICHER DES MUNICIPALITES	13
MAIRE HONORAIRE	14
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	14
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	14
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	14
DAGR/2006/N° 720.....	14
ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	15
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	15
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER ».....	15
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	16
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAUPENNE	17
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....	17
PR/DAE/3ÈME BUREAU/N° 1094	17
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	22
ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2007	28
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	28
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 28 DÉCEMBRE 2006	29
POLICE DE L'EAU	29
2006-3101	29
AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	29
2006-3281	38
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	38
MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE	38
MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE.....	39
LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN.....	40
LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU.....	40
MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE	41
MAISON DE RETRAITE DE SABRES	42
LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN	43
MAISON DE RETRAITE DE SORE	43
MAISON DE RETRAITE DE LUXEY	44
MAISON DE RETRAITE DE POUILLON	45

MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT	46
MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE	47
MAISON DE RETRAITE DE GABARRET	48
MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APÔTRES » DE CAPBRETON.....	48
MAISON DE RETRAITE « G. LESGOURGUES » DE CAPBRETON	49
MAPAD DE TARNOS	50
LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS.....	51
LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX	52
MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE.....	53
MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D' ARMAGNAC.....	54
MAISON DE RETRAITE DE CASTETS	54
LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE DARQUE).....	55
LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE LABADIE).....	56
MAISON DE RETRAITE DE POMAREZ	57
LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR.....	58
LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR	59
LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER	59
MAPAD DE MONT-DE-MARSAN	60
LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	61
EHPAD DU MARSAN.....	62
MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE.....	63
MAISON DE RETRAITE « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	64
LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX.....	64
MAISON DE RETRAITE « LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	65
LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE	66
LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE.....	67
LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS	68
MAISON DE RETRAITE « LE BERCEAU » DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	69
MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	70
MAISON DE RETRAITE DE LABRIT	70
MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.....	71
MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS.....	72
MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	73
MAISON DE RETRAITE DE MUGRON.....	74
MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR	74
MAISON DE RETRAITE DE VIELLE-SAINT-GIRONS	75
SSIAD DE LABOUHEYRE	76
SSIAD DE GEAUNE.....	77
SSIAD DE GABARRET	78
SSIAD DE MIMIZAN	79
SSIAD DE ROQUEFORT	80
SSIAD DE TARNOS	81
SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX.....	82
SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	83
SSIAD DE SAINT-SEVER	84
SSIAD DE HAGETMAU	86
SSIAD DE MUGRON	87
SSIAD DE LABRIT.....	88
SSIAD DE TARTAS	89
SSIAD DE MONT-DE-MARSAN	90
SSIAD DE LIT ET MIXE - ASSOCIATION DU BORN ET MARENSIN.....	91
SSIAD DE BISCARROSSE	92
SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	93
SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	94
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	95
MAISON DE RETRAITE DE MORCENX	96
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	97
LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU	98
MAISON DE RETRAITE DE TARTAS.....	99
SSIAD DE HAGETMAU	100
LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON	101
MAISON DE RETRAITE DE SAMADET	101
LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES	102

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	103
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	103
CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC	104
CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON.....	104
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS	105
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS	105
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN TANIÈRE	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE PEYE.....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GENEVIÈVE CRABOS	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHANTAL DUZAN	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS DEYSINE	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LASSALLE.....	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JÉRÔME GODIN	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LAGAUBE.....	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC CANTEGRIT	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DES LACS	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU BIGOURDAN	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LAPEYRE	111
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES CHENES	111
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA CAPE.....	111
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU CAPITAYNE.....	112
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARTINE ELGART.....	112
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE MALABAT	113
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LABERDOULIVE FABIEN	113
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL SAINT JEAN	114
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LACOUTURE.....	114
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DESPONS	114
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU PAS DU HOUR	115
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE.....	115
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE L'EPI D'OR	116
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN YVES NASSIET	117
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE BROUSTES	117
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	118
ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET LORS DES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL HORS AGGLOMÉRATION DU DÉPARTEMENT DES LANDES GÉRÉ PAR LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	118
ARRETE PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PPRI SUR LES COMMUNES DE GRENADE SUR L'ADOUR ET LARRIVIÈRE	120
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	121
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES	121
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	121
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE	121
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	123
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'AQUITAINE.....	123
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	123
ARRETE N° AZ.06.40.01.....	123
ARRETE N° AZ.06.40.02.....	124
ARRETE N° AZ.06.40.03.....	125
ARRETE N° AZ.06.40.04.....	125
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	126
ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DES RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE	126

ARRETE N° 40-06-42 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006	126
ARRETE N° 40-06-43 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006.....	127
ARRETE N° 40-06-44 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006.....	128
ARRETE N° 40-06-45 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006.....	129
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE.....	130
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	132
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	132
UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	133
UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	134
UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	135
UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE	135
CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	136
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE	137
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX..	138
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX..	139
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER	140
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	141
SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	141
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 76 DU 13 NOVEMBRE 2006 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES	141
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	142
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	142
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	143
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	143
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU PROGRAMME EXPÉRIMENTAL D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE	143
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU PLAN DENTAIRE INSTITUTIONNEL	144
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ENTRETIEN DE SANTÉ DES 12-13 ANS.....	145
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU DÉPISTAGE ORGANISÉ DES CANCERS	146

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL CONFIAIT LA RESPONSABILITÉ DE SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL STRUCTURANT DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES À LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de Gironde, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 30 juin 2005, portant nomination de M. Francis IDRAC en qualité de préfet de la région Aquitaine et de préfet de la Gironde,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI en qualité de préfet des Landes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 20 juin 2006 portant organisation de la DIR Atlantique,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique et du Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

ARRÊTENT**ARTICLE 1 - ARTICLE 1. TRANSFERT DE GESTION DE SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL STRUCTURANT**

En application de l'article 7 du décret du 16 mars susvisé, les sections suivantes du réseau routier national structurant, situées dans le département des Landes, jusqu'à présent prises en charge par la DDE sous la responsabilité du préfet des Landes sont confiées à la direction interdépartementale des routes Atlantique, sous l'autorité directe du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

RN 10 entre la limite entre départements de la Gironde et des Landes sur la commune de Saugnacq et Muret, et l'échangeur avec l'autoroute A63 sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne.

ARTICLE 2 : PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Ce transfert de responsabilité sera rendu effectif le 6 novembre 2006.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Gironde et des Landes sera adressée à :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Landes,

qui sont chargés de son exécution.

Le 31 octobre 2006

Le Préfet des Landes

Ange MANCINI

Le Préfet Coordonnateur, Préfet de Gironde

Francis IDRAC

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRÊTÉ AUTOROUTE A63**

ARRÊTÉ N° 06-77

ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLES :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES DE L'A63 ENTRE BIRIATOU ET ONDRES, DE LA RÉALISATION D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGES À SAINT-PIERRE-D'IRUBE, DE L'AUGMENTATION DE CAPACITÉ ET DU DÉPLACEMENT DE LA GARE DE PÉAGE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD,

- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DE DOCUMENTS D'URBANISME (PLANS LOCAUX D'URBANISME OU PLANS D'OCCUPATIONS DES SOLS),

- À L'AUTORISATION DE L'OPÉRATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

- À LA DÉLIMITATION EXACTE DES TERRAINS À ACQUÉRIR POUR PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET,

- AU CLASSEMENT DANS LA VOIRIE AUTOROUTIÈRE D'UN TRONÇON DE LA RD1,

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR INFORMATION ET AVIS DU PUBLIC,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi précitée ;
Vu les décrets n° 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs aux infrastructures de transports pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu les décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1992 précitée et relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
Vu les dossiers soumis à enquête comprenant notamment une étude d'impact ;
Vu les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération ;
Vu les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
Vu les décisions des 7 mars 2001, 20 décembre 2001 et 3 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer approuvant respectivement les dossiers d'avant-projets du principe de déplacement et d'agrandissement du complexe de péage du diffuseur de Saint-Jean-de-Luz Sud, du principe de réalisation à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, du dispositif d'échange de Saint-Pierre-d'Irube et désignant le préfet des Pyrénées-Atlantiques comme préfet coordonnateur ;
Vu les listes des commissaires enquêteurs publiées aux recueils des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;
Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau désignant la commission d'enquête ;
Sur les propositions des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 16 Janvier 2007 au 28 février 2007 inclus, il sera procédé à des enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou (PK 0,8) et Ondres (PK 39,8), de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud sur le territoire des communes suivantes :

* dans le département des Pyrénées-Atlantiques : Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube.

* dans le département des Landes : Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx.

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes,

- à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sur le territoire de l'ensemble des communes précitées,

- à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de l'aménagement projeté,

- au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1,

et à une enquête publique pour information du public notamment sur l'étude d'impact, dans les communes de Lahonce, Boucau, Bassussarry et Ahetze,

PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 2

La commission chargée de conduire ces enquêtes désignée par le président du tribunal administratif de Pau est constituée comme suit :

Président : - Mme Marie-Thérèse ARRIETA, directeur de préfecture en retraite

Membres titulaires :

M. Claude PROISY, général

M. Alix PALDUPLIN, cadre bancaire en retraite

M. Paul HEILMANN, ingénieur des travaux publics en retraite

M. Xavier CEBERIO, ingénieur chimiste

Membre suppléant :

M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite

ARTICLE 3

Le siège principal des enquêtes est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le président ou un membre de la commission d'enquête assurera une permanence pour recevoir les observations du public dans les mairies aux jours et heures suivants :

Département des Pyrénées-Atlantiques :

* BIRIATOU	le 16 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* URRUGNE	les 16 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	23 janvier 2007	de 14 h à 17 h
	14 février 2007	de 9 h à 12 h
	28 février 2007	de 14 h à 17 h
* SAINT-JEAN-de-LUZ :	les 18 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	30 janvier 2007	de 14 h à 17 h
	6 février 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* CIBOURE :	le 18 janvier 2007	de 14 h à 17 h
* GUETHARY :	les 23 janvier 2007	de 9 h 30 à 12 h 30
	30 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	6 février 2007	de 9 h à 12 h
	14 février 2007	de 14 h à 17 h
	28 février 2007	de 9 h à 12 h
* BIDART :	les 30 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	6 février 2007	de 9 h à 12 h
	14 février 2007	de 14 h à 17 h
	28 février 2007	de 9 h à 12 h
* BIARRITZ :	le 31 janvier 2007	de 14 h à 17 h
* BAYONNE :	les 24 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	31 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	7 février 2007	de 9 h à 12 h
	28 février 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* ANGLET :	le 24 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* ARCANGUES :	le 30 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* MOUGUERRE :	le 22 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* SAINT-PIERRE d'IRUBE :	les 22 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	30 janvier 2007	de 9 h à 12 h
	7 février 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
	28 février 2007	de 9 h à 12 h

Département des Landes :

* TARNOS	le 16 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
* SAINT-MARTIN de SEIGNANX	le 16 janvier 2007	de 9 h à 12 h

ARTICLE 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes, sera publié par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- journaux nationaux : « Le Monde » et « Le Figaro »

- journaux locaux :

département des Pyrénées-Atlantiques : « Sud-Ouest » « La République »

département des Landes : « Sud-Ouest – Edition DAX » les « Annonces Landaises »

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans les sous-préfectures de Bayonne et Dax et dans les communes précitées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux préfets, aux sous-préfets et aux maires et sera certifié par leurs soins.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, AU CLASSEMENT D'UN TRONCON DE LA RDI DANS LA VOIRIE AUTOROUTIERE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 5

Du 16 Janvier au 28 Février 2007 inclus, les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête paraphés par le président de la commission d'enquête ou par un de ses membres seront déposés :

- dossiers se rapportant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans les sous-préfectures de Bayonne et de Dax et dans les communes de Biriato, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube situées dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les communes de Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans les Landes

- dossiers se rapportant à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet dans les communes de Biriato, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx

- dossier se rapportant au classement d'un tronçon de la RD1 dans la voirie autoroutière dans la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfecture de Bayonne et dans les communes de Saint-Pierre-d'Irube et de Mouguerre
- dossiers d'enquête publique en vue d'informer le public notamment sur l'étude d'impact dans les communes de Lahonce, Boucau, Bassussary et Ahetze

Aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, siège principal ou dans les mairies précitées.

ARTICLE 6

A l'expiration des enquêtes, les registres clos et signés respectivement par les préfets, les sous-préfets et les maires précités, seront transmis, dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers au président de la commission d'enquête à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'elle jugera utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et au classement d'un tronçon de la R.D. 1 dans la voirie autoroutière.

Puis dans le délai fixé à l'article 12, le président de la commission enverra le rapport et les conclusions de la commission aux sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax qui les transmettront au préfet des Pyrénées-Atlantiques avec leurs avis.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7

Du 16 janvier au 28 février 2007 inclus, le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le maire seront déposés dans les mairies concernées.

Aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête dans les mairies précitées.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai susvisé, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers au président de la commission d'enquête à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Puis le président adressera le rapport et les conclusions de la commission aux sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax qui les transmettront au préfet des Pyrénées-Atlantiques avec leurs avis.

Ces opérations devront être terminées dans le délai fixé à l'article 12.

ARTICLE 9

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité".

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION DE L'OPERATION AU REGARD DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10

Du 16 janvier au 28 février 2007 inclus, les dossiers et les registres d'enquête paraphés par le président de la commission d'enquête ou par un de ses membres seront déposés dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfectures de Bayonne et de Dax ainsi que dans les mairies de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin de Seignanx.

Aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, siège principal ou dans les mairies précitées.

ARTICLE 11

A l'expiration du délai d'enquête, les registres clos et signés par les préfets, sous-préfets et les maires seront transmis, dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers au président de la commission. La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'elle jugera utile de consulter, ainsi que le bénéficiaire de l'opération s'il le demande. Puis elle convoquera le pétitionnaire dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

ARTICLE 12

La commission d'enquête rédigera un rapport motivé et donnera son avis. Puis elle transmettra son rapport et ses conclusions

au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 13

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 14

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera transmise par les soins du préfet au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage.

De plus, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an, dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans les sous-préfectures de Bayonne et de Dax ainsi que dans toutes les communes visées à l'article 1er.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra demander par écrit communication des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction des collectivités locales et de l'environnement - Bureau des affaires foncières - 2 rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau cedex.

ARTICLE 15

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax, les maires des communes visées à l'article 1er, les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur des autoroutes du Sud de la France, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et des informations des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Pau, le 04 décembre 2006

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Marc CABANE

Ange MANCINI

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2006-733 DU 6/12/2006 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, du 4 novembre 2004 et du 27 avril 2006 autorisant l'extension des attributions de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Mugron en date du 13 octobre 2006 décidant de modifier ses compétences en vue du passage de la communauté en fiscalité mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Mugron.

ARTICLE 2

Les compétences obligatoires et compétences optionnelles de la communauté de communes sont désormais les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités du Groupement d'Intérêt Public d'aménagement du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficie des politiques contractuelles ou d'opérations qui en découlent.

- La Communauté des Communes est compétente pour l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un SCOT et des schémas de secteurs

- La Communauté des Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de zones d'aménagement concerté d'une superficie minimum de 10 Ha et destinées à recevoir de l'activité économique sur plus de 80% de leurs surfaces.

Développement économique : au titre de cette compétence sont reconnus d'intérêt communautaire :

L'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien de la Zone d'Activités de Laouranne à Mugron.

La création de nouvelles Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques selon les critères suivants :

Etre situées sur un axe structurant du réseau départemental,

Etre d'une superficie au minimum de 3 ha.

La construction de tout bâtiment relais sur les zones d'activités économiques communautaires.

La mise en œuvre d'actions de promotion des zones d'activités économiques communautaires.

L'acquisition, la viabilisation et l'équipement de terrains situés hors zone d'activités et destinés à l'implantation d'entreprises artisanales, commerciales ou de services dès lors que la faisabilité économique est avérée.

- Au titre des actions de développement économique, sont déclarées d'intérêt communautaire :

La participation à des actions collectives de redynamisation du Commerce et de l'Artisanat à l'échelle du territoire ou en collaboration avec des EPCI voisins (ORAC : Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce, OMPAPE : Opération de Modernisation Programmée de l'Artisanat et des Petites Entreprises, ...).

La création et la gestion d'une Maison de Pays : observatoire économique, structure d'informations et d'assistance auprès des acteurs économiques et de demandeurs d'emplois en partenariat avec les institutions ou les structures oeuvrant dans ces domaines.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

La Communauté des Communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire dont le tracé figure sur la carte annexée aux présents statuts.

Les travaux pris en compte concernent la chaussée et ses accessoires (fossés, bordures, talus, plantations sur talus, signalisation et équipement de sécurité). Un règlement de voirie annexé précise les modalités d'intervention de la Communauté des Communes.

b) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

Construction et Gestion d'un stade intercommunal de football à Laurède.

c) En matière d'environnement:

La réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes de la Communauté des Communes du Canton de Mugron.

La participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit.

d) En matière culturelle et touristique :

La création et la gestion d'un réseau de médiathèques de proximité, composé de deux pôles et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire.

La participation et le concours financier à des actions, des manifestations touristiques ou culturelles. Le Conseil Communautaire déterminera et jugera au cas par cas les actions éligibles après consultation des communes membres.

La participation financière à l'Office de Tourisme Intercommunal et la mise à disposition de personnel.

e) En matière sociale : la communauté de communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes :

Portage de repas aux personnes âgées.

Permanence conseil-emploi pour les jeunes au sein de la Maison de Pays.

La réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures.

La participation financière de la Communauté de Communes au budget du Centre de Loisirs de Mugron/Poyanne, au vu d'un bilan de l'année précédente et du programme d'actions de l'année à venir.

La participation financière à l'Association des Calinous regroupant les assistantes maternelles de plusieurs communes du Canton de Mugron et qui proposent des actions innovantes et collectives pour la garde des enfants.

f) En matière éducative :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les concours financiers de la Communauté de Communes auprès du Foyer du collège de Mugron et du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté).

g) En matière de logement :

Gestion d'un guichet logement au sein de la Maison de Pays.

Mise en œuvre de toutes études ou actions d'amélioration de l'habitat avec la Communauté des Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse, comme un programme local de l'habitat ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 3

L'article 7 des statuts, relatif au bureau de la communauté de communes est modifié comme suit :

Le Bureau est composé :

du Président

de trois Vice Présidents

de neuf membres

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et à son président à l'exception :

du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

de l'approbation du compte administratif

des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public
de la délégation de la gestion d'un service public
des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.
Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 4

L'article 9 des statuts, relatif à la fiscalité de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :
La Communauté de Communes percevra à compter du 01 Janvier 2007, la taxe professionnelle unique (TPU) en lieu et place des communes ainsi que la fiscalité additionnelle sur les taxes foncières et la taxe d'habitation dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C paragraphe 1 et 2 du code général des impôts.

ARTICLE 5

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de MUGRON, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 6 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À TARNOS

SP N° 2006 / 735

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 07 mars 2006 du conseil de la Communauté de Communes du Seignanx sollicitant auprès du préfet des Landes la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Tarnos ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2006-444 en date du 09 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête du 10 août 2006 ont été effectuées dans les délais prescrits ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du

25 septembre au 27 octobre 2006 inclus sur le territoire de la commune de Tarnos, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 24 novembre 2006 ;

Vu le document présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création, par la Communauté de Communes du Seignanx, d'une aire d'accueil des gens du voyage à Tarnos, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

ARTICLE 2

La communauté de Communes du Seignanx est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

ARTICLE 3

L'expropriation des terrains nécessaires devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tarnos et au siège de la Communauté de Communes du Seignanx, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé respectivement par le maire de Tarnos et la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le maire de Tarnos et la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 décembre 2006
Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-739 DU 13/12/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Grand Dax;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 2 décembre 2004 et 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Dax, en date du 28 novembre 2006, décidant de modifier l'article 3 de ses statuts relatif aux compétences dans la perspective d'une transformation en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Dax approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax.

ARTICLE 2

L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax, est désormais rédigé comme suit :

La Communauté de Communes du Grand Dax a pour objectif premier :

- d'associer les communes susnommées dans un projet commun de développement et dans un espace de solidarité
- de rechercher les synergies et les moyens nécessaires à la concrétisation du projet de communauté.

La Communauté de Communes du Grand Dax recouvre les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) Aménagement de l'espace

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

2-2 Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographique.

3) Equilibre social de l'habitat

3-1 Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

4-2 Participation aux opérations de développement urbain

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13.

2) Voirie et parc de stationnement

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2-3 Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa

circulation interne.

3) Action sociale d'intérêt communautaire.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

Aménagement et gestion du chenil intercommunal

Conduite des opérations d'aménagement rural

3) Création ou réaménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage.

ARTICLE 3

L'intérêt communautaire précédemment défini par les conseils municipaux des communes membres, ainsi que les modalités de transfert de la compétence voirie, portés dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005, font l'objet des annexes 1 et 2 aux statuts modifiés.

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts et de ses annexes est joint au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax banlieue, M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 13 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX

SP n° 2006-742

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004, 22 septembre 2005 et 13 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Grand Dax, en date du 28 novembre 2006, proposant une définition de l'intérêt communautaire de sa compétence en matière d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Dax définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous- préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la Communauté de Communes du Grand Dax est défini comme suit :

1 – Actions portant sur la petite enfance de 0 à 3 ans

développement de la capacité d'accueil de garde collective des structures existantes,

création d'un jardin d'enfants intercommunal,

création et animation de relais d'assistantes maternelles (RAM)

création et gestion de crèche familiale intercommunale,

participation, en partenariat avec le privé, au fonctionnement de crèches d'entreprises.

2 – Actions portant sur l'enfance de 6 à 16 ans

création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement intercommunal,

participation financière par fonds de concours aux structures existantes pour harmoniser les tarifications au sein d'une même structure et optimiser leur fonctionnement (accessibilité, amplitude des horaires, ...)

création d'un réseau d'animation des centres de loisirs sans hébergement.

3 – Action portant sur les loisirs des adolescents

participation financière par fonds de concours aux projets collectifs portés par les adolescents dans le cadre des foyers ou maisons de jeunes.

ARTICLE 2

L'intérêt communautaire en matière d'action sociale est intégré à l'annexe 1 des statuts jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax banlieue, le président de la Communauté de Communes du Grand Dax et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 15 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2006-761 DU 21/12/2006 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ORX-SAUBRIGUES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de ORX (4 décembre 2006), et SAUBRIGUES (19 décembre 2006) décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal scolaire ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées et les tableaux de mise à disposition par ces communes, dans le cadre du transfert de compétence, de la gestion de la cantine scolaire et accueil périscolaire au Syndicat Intercommunal Scolaire, visés par le comptable public ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 8 décembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la constitution, entre les communes d'ORX et SAUBRIGUES, du « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ORX-SAUBRIGUES ».

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

La création et la gestion des classes maternelles et élémentaires dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent à :

la gestion du personnel de la cantine scolaire,
l'accueil périscolaire.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ORX

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 9 délégués, à raison de 4 délégués pour la commune d'ORX et 5 délégués pour la commune de SAUBRIGUES.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par M. le Trésorier de St-VINCENT-de-TYROSSE.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de St-VINCENT-de-TYROSSE et les Maires des communes d'ORX et SAUBRIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 21 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2006-774 DU 27/12/06 PORTANT TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L 5211-41 et les articles L 5216-1 et suivants code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Grand Dax;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004 et 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Grand Dax dans la perspective d'une transformation en communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Grand Dax, en date du 14 décembre 2006 proposant la transformation de la Communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération et approuvant les statuts de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-41 du code précité sont atteintes ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la transformation de la Communauté de Communes du Grand Dax en communauté d'agglomération, qui portera le titre de Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Dax.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes du Grand Dax a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté exerce, au lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) Aménagement de l'espace

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

2-2 Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographique.

3) Equilibre social de l'habitat

3-1 Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

4-2 Participation aux opérations de développement urbain

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13.

2) Voirie et parc de stationnement

2-1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

2-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2-3 Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa circulation interne.

3) Action sociale d'intérêt communautaire.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement et gestion du chenil intercommunal

2) Conduite des opérations d'aménagement rural

3) Création ou réaménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage.

ARTICLE 4

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de membres désignés par les conseils municipaux dans les conditions suivantes :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions fixées par l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal de chaque commune procède de la même manière à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers.

La représentation des communes s'établit comme suit :

- jusqu'à 1500 habitants : 1 délégué
- de 1 501 à 3500 habitants : 2 délégués
- au-delà de 3 500 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 200 commencée.

ARTICLE 6

La Communauté d'Agglomération est régie conformément aux statuts et ses annexes qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier de Dax Banlieue, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-775 DU 27/12/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 8 août 2003 et 30 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 11 décembre 2006 décidant de modifier ses compétences en vue d'instaurer le régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) sur le territoire de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-17 précité sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Castets.

ARTICLE 2

Les compétences obligatoires de la communauté de communes, à l'article 2 des statuts, sont, désormais les suivantes :

1/ Aménagement de l'espace

Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Urbanisme :

Elaboration, approbation, suivi et révision.

Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'Itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables :

Sont d'intérêt communautaire les pistes cyclables du canton figurant sur le schéma départemental.

Aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Mise en œuvre du système d'information géographique intercommunal.

Création, aménagement et réalisation de ZAC (zones d'aménagement concertées) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC prévues au Schéma de cohérence territoriale.

2/ Actions de développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité futures à réaliser, industrielle, commerciale, tertiaire artisanale ou touristique ainsi que les extensions de zones contiguës aux zones existantes sur les communes de : LINXE.

Les zones existantes actuellement entretenues et gérées par les communes, restent de la compétence de ces dernières. Toutes études, actions ou manifestations d'intérêt communautaire permettant la mise en valeur des savoir-faire et de l'image économique, industrielle et technologique du canton, ainsi que la promotion des productions économiques locales : salons, colloques, manifestations d'animation économique.

Soutien à la création d'entreprises sur le territoire et à l'accès au crédit solidaire.

ARTICLE 3

L'Article 7 des statuts, relatif à la fiscalité de la communauté des communes, est désormais rédigé comme suit :

« Conformément à la délibération du 11 décembre 2006, la communauté est soumise au régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) à compter du 1er janvier 2007 dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ».

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier de Castets-des-Landes, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Castets et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Dax,, le 27 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET

ARRETE N°2006 -1374 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE UNE PANDÉMIE GRIPPALE (PARTIE GÉNÉRALE)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, titre Ier, livre Ier, chapitre préliminaire « menace sanitaire grave », notamment les articles L. 3110-1 à L. 3110-10 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, chapitre II prévention et gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

Vu la circulaire DGS/SD5B n° 30.058 du 21 février 2003 relative à la procédure de gestion des alertes sanitaires associant les services déconcentrés, les CIRE(s), l'InVS et la DGS ;

Vu le Plan Gouvernemental de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 1700/SGDN/PSE/PPS du 6 janvier 2006 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental de lutte contre une pandémie grippale est approuvé dans le département des Landes selon les modalités définies dans le document joint.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une actualisation quinquennale. Toutefois ce document sera révisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, le Président du conseil général des Landes, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la délégation Départementale de la Croix Rouge, le Président de l'Association Départementale de Protection Civile et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI.

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

BETBEZER

démission de Madame Christelle LARCHET de ses fonctions de première adjointe et de conseillère municipale, remplacée par Monsieur Michel PLOUVIER

CAPBRETON

démission de Monsieur Nicolas PASSICOS, conseiller municipal remplacé par Madame Claudine ROHFRITSCH

PEYREHORADE

après la démission de Monsieur Jacques LAFARGUE, 1er adjoint, sont nommés :

1er adjoint : Madame Isabelle CAILLETON

2ème adjoint : Monsieur Jean-Luc LAUSSUCQ

3ème adjoint : Monsieur Dominique DUPUY

4ème adjoint : Monsieur Jean-Jacques DUFOURQ

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

CABINET DU PREFET

MAIRE HONORAIRE

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006, Monsieur Marcel DOURTHE-LARCHE a été nommé Maire honoraire de LUE.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°718

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Skander MLAIKI, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SIS » dont le siège social est fixé : 54, rue des Hortensias – 40660 MOLIETS ET MAA,

Considérant que la société «SIS» est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «SIS», dont le siège social est fixé : 54, rue des Hortensias – 40660 MOLIETS ET MAA, dirigée par Monsieur Skander MLAIKI, né le 3 mars 1980 à El Menzah (Tunisie), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

DAGR/2006/N° 720

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 N° 679 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la lettre de l'UNICEM en date du 12 juillet 2006,

Vu la lettre de la Fédération Française du Bâtiment en date du 29 novembre 2006,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« Formation spécialisée dite «des carrières »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

- le responsable du groupe de subdivisions des Landes de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M. Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général

(suppléant : M. Bernard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Tartas Ouest)

M. Paul GRIMBERG, Conseiller Général du canton de Parentis en Born

(suppléant : M. Christian CAZADE, Conseiller Général du canton de Mont de Marsan Nord)

M. Jean Pierre BATS, Maire de Lucbardez et Bargues

(suppléant : M. Claude LAFARGUE, Maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes

(suppléant : Mme Rosa DUCOS, SEPANSO Landes)

M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M. Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M. Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Joël GOUVERNAL, Société Carrière Lafitte

(suppléant : M. Philippe NYKOLYSZYN, Société Morillon-Corvol Sud Ouest)

M. Pierre PECOUT, Société GAMA

(suppléant : M. Frédéric MARSAN, Société Route Ouvrière Aturine)

M. Jérôme GROS, Fédération Française du Bâtiment

(suppléant : M. Pierre GARBAY, Fédération Française du Bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°745

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n°423 du 25 mai 1998 autorisant la société dénommée « AQUITAINE INTERVENTION

PROTECTION SECURITE » sise : maison Lanot – 40290 HABAS dirigée par Mme Marie-José DOMEQ, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 17 novembre 2006 indiquant le transfert du siège social de ladite société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 mai 1998 précité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «AQUITAINE INTERVENTION PROTECTION SECURITE», dirigée par Mme Marie-José DOMEQ, dont le siège social était fixé : maison Lanot – 40290 HABAS, transfère son siège social à l'adresse suivante :

-44, route de l'église – 40300 LABATUT.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE ET DES

COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET DES GRANDS LACS

PR/D.A.D./06.126

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 324-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;

Vu la loi n° 1991-662 en date du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, notamment l'article 28 ;

Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment l'article 28-I ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 193-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 9 mars 2006 sollicitant l'adhésion de la communauté à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 12 juin 2006 sollicitant l'adhésion de la communauté à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 19 juin 2006 sollicitant l'adhésion du Conseil Régional à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » et approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », en date du 7 juillet 2006, émettant un avis favorable à l'adhésion du Conseil Régional d'Aquitaine, de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », en date du 20 novembre 2006 acceptant l'adhésion du Conseil Régional d'Aquitaine, de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Considérant l'absence d'avis défavorable des membres de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Conseil Régional d'Aquitaine, la Communauté de communes des Grands Lacs et la Communauté de communes du Pays d'Orthe sont autorisés à adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Marsan et des Communautés de Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./06.127

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai et 12 juillet 2006 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 23 octobre 2006 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " selon le tableau joint en annexe :

- SIVu du RPI de Benesse les Dax, Heugas, Saint Pandelon
- communes de Labenne et Pontenx les Forges.

ARTICLE 2

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des établissements publics et les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

SYNDICAT MIXTE ALPI - ADHÉSION COMPLÉMENTAIRE

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives	
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
Labenne			X	
Pontenx les Forges			X	

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives	
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
SIVu du RPI de Benesse les Dax, Heugas, Saint Pandelon	X	X	X	X

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAUPENNE**

PR/D.A.D./06.128

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 août et 1er décembre 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La carte communale de CAUPENNE constituée d'un document graphique, conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de CAUPENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**PR/DAE/3ÈME BUREAU/N° 1094**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions

et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1er mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Inspectrice Générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2ème alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL

- décisions attributives de subvention FEOGA dans le cadre du programme européen – Objectif 2 (2000-2006) Règlement C.E. n° 1257/99 du 17 mai 1999 et n° 817/2004 du 29 avril 2004

TITRE III - AGRICULTURE

PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins Arrêté ministériel du 10 juillet 1969
- Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
- Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000
- Ban des vendanges Articles R 641-90 à R 641-93 du Code Rural
- Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997
- Dérogation en matière de culture de maïs autre que semences dans des zones délimitées, protégées pour la production de semences ou plants Articles R 661-11 à R 661-23 du Code Rural

ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS

- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois Articles R 343-1 à R 343-33 du Code Rural
- Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles Articles R 343-34 à R 343-36 du Code Rural
- Décisions en matière des plans d'investissement Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004, Articles R.344-1 à R.344-26 du Code Rural
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989
- Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du Code Rural, Arrêté ministériel du 22 mars 2006
- Décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée Règlements C.E. n° 2078/92 du 12/09/2000 et 257/99 du 13/02/1999
- Décisions en matière de mesures agri-environnementales Arrêté ministériel du 11/09/06
- Décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) Circulaire DEPSE n°7016 du 22 avril 1994, Décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
- Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) :
- PMPOA 1
- PMPOA 2
- Décisions attributions d'aides relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et autres décisions Règlement C.E. n°12-57/1999 du Conseil européen du 12 mai 1999 et n°1783/2003 du 29/09/03 (PDNR)
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994
- Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991
- Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- Décisions en matière de Fonds d'Action Conjoncturelle (FAC) Circulaire ministérielle
- Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles Circulaire ministérielle
- Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
- Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles Articles L 331-2 à L 331-11 du Code Rural
- Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure Art. L 121-1 et L 125-5 du Code Rural
- Décisions relatives à la cessation d'activité : prétraitements Décret n°92-187 du 27/02/92 modifié, Décret n°98-311 du 23/04/98 modifié par décret 2006-58 du 13/02/06, Décret n° 98-1104 du 08/12/98
- Décisions en matière :
- d'aide à la cessation d'activité laitière Décret n° 97-1266 du 29 décembre 1977 modifié
- des références laitières supplémentaires Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996
- Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier Article 24 de la loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999
- Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin Règlements CE n°1452/01 du Conseil du 23/06/2001 -1782/03 du 29/09/03 -1973/04 du 29/10/04 -796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99 – 1782/03 du 29/09/03 – 1973/04 du 29/10/04 – 796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 – N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999
- Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel Décret n°2003-774 du 20/08/2003
- Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29/05/2003, n° 1973/04 de la commission
- Décisions en matière d'aides aux surfaces

- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables	du 29/10 2004, n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21/04/2004 Article 33 du Règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004
- Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE - GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN	Articles L.351-24 et suivant du code du travail
- Décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) - Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole(CUMA) et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)	Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code Rural Articles R 521-1 à R 534-4 du Code Rural
- Décisions en matière de plans d'investissements des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) - Décisions en matière d'aides à l'équipement collectif des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 Règlement CE n° 1257/1999 du 17/05/99 art. 313-3 et R 313-13 et suivants du Code Rural
- DROIT A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	Livre VI du Code Rural articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Articles 343 - 344 et 345 du Code Rural
- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles. arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible. obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution	Articles 342 et 348 à 355 du Code Rural
- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture . fumigation des denrées et locaux . désinfection des sols . lutte contre les taupes	Arrêté ministériel du 4 août 1986 Arrêté ministériel du 16 octobre 1971 Arrêté ministériel du 10 octobre 1988
TITRE IV - ENVIRONNEMENT- FORET	
ENVIRONNEMENT	
- Décisions en matière de contrats Natura 2000 (hors contrat d'agriculture durable) et de chartes Natura 2000	Art. L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du Code de l'Environnement
FORET	
- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion - subventions en matière forestière pour acquisition et travaux - autorisations de défrichement aux particuliers	Art. L 222-1 et R 222-4 du Code Forestier Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987 Art. R311-1,R312-1,R312-2,R312-3 du Code Forestier Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National	Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99 Décret 2001-359 du 19/04/01
- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles - autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1er alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare	Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du Code Forestier, L 141-1, 1er alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare
- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare	Art. L 431-2 et L 431-3 du Code Forestier
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141-1 du Code Forestier
- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités	Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)	Collectivités Décret 2001-495 du 06/06/2001
- sanctions en cas de défrichement illicite .	Art. L 313-1 et suivants du code forestier.
CHASSE	
- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Art. R.427-12 du Code de l'Environnement
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement	Art. L 413-1 à L 413-4 R 413-24 à R 413-51 du Code de l'Environnement
- capture du gibier dans les réserves de chasse	Art. R 422-87 du Code de l'Environnement
- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Art. L 424 -11 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction	Art. R 427-8 du Code de l'Environnement
- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie	Art. L 427-5 à L 427-7 du Code de l'Environnement
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage	Art. L 427-2 du Code de l'Environnement
- arrêtés fixant les plans de chasse	Art. R 425-8 du Code de l'Environnement
- agrément pour l'emploi des pièges de catégories soumises à homologation, mentionnées aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé	Art. R 427-16 du Code de l'Environnement
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées	Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du Code de l'Environnement
- arrêtés d'autorisation d'installation de nouvelles pantés	Art. L 424-4 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel annuel relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin	Article R 424-8 du Code de l'Environnement
PECHE/POLICE DE L'EAU	
- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles	Art. L 436-9 du Code de l'environnement
- captures de poissons	Art. R 232-4 à 232-8 du Code Rural
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées	Art. R 232-4, 232-6 à 232-8 du Code Rural
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche	Art. R 236-60, R 236-91, R 236-92 du Code Rural
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce	Art. R 235-2 du Code de l'Environnement
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche	Art .R 235-4 du Code de l'Environnement
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R 236-29 du Code Rural
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe	Art. R 236-19-5 du Code Rural
- agréments des piscicultures de repeuplement	Art. R 232-10 et suivants du Code Rural
- autorisations de vidange de plans d'eau pour les cours d'eau sur lesquels les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt exercent la police de l'eau	Art. L 432-9 du Code de l'Environnement
- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau	Art. L 211-3 du Code de l'environnement
- autorisations de travaux d'intérêt général ou d'urgences sur les cours d'eau	Art. L 211-7 du Code de l'Environnement
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau	Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
INGENIERIE PUBLIQUE	
- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE	

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. José DUCASSE, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du service de Développement Rural , Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

M. Christophe MITTENBUHLER , Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Economie Agricole,

M. Daniel CHEVALIER ,Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement , Chef du Service Equipements Ruraux

M. Bertrand QUEREC , Attaché Administratif , Secrétaire Général

M. Bernard GUILLEMOTONIA , Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du service Police de l'Eau

M. Benoît HERLEMONT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Forêt, Environnement

M. Jean BERNABEN, directeur Adjoint du Travail, Chef du service départemental du Travail, Emploi et Politique Sociale Agricole

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau n°1026 en date du 28/08/06 donnant délégation de signature à Madame Véronique BONNE est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

DAE/3ème Bureau n° 1568

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Equipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie

par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1034 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, directeur départemental de l'Équipement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1-1-octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-2- octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-3-affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

1-4 -mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

1-5-décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de "congé parental"

1-6-décision de réintégration

1-7-avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

1-8-nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des agents administratifs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude

- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur

- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres

- mise en position hors cadres et mise à disposition

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4°) Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail

- concession de logements

- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux

- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus

- mise à disposition de droit prévue par l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et

responsabilités locales

VII – INGENIERIE PUBLIQUE

1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)

2°) signature des conventions entre l'Etat et les collectivités locales relatives aux prestations d'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T).

3°) signature des engagements de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée,

ARTICLE 2

L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	D O M A I N E
M. Mann	ADMINISTRATION GENERALE
M. François Leviste	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS, paragraphe VIII 1°-2° PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT CONTROLE DES DEE
M. Henri Polaert	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d
Mlle Nicole Ferrier	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d

Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Maxime Gallibert, par intérim	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS, paragraphe VIII 1°-2° CONTROLE DES DEE
M. Francis Larrivière	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - b - c gestion et conservation du domaine public routier travaux routiers exploitation des routes
M. Jean Thibault	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division gestion de la route ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - gestion et conservation du domaine public routier
M. Jacques Lissalde	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division travaux neufs ampliements des arrêtés préfectoraux
M. Jean Thibault, par intérim	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II c autorisations individuelles de transports exceptionnels dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de + de 7,5 tonnes dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives
M. Jean Pierre Hory	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe IIc – Exploitation Route 10°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire
M. Alain Lamontagne	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux
M. Bernard Lallé	INGENIERIE INGENIERIE – paragraphe VII 1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les définitions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)
M. Michel Sacchi	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service procédures foncières et contentieuses ampliements des arrêtés préfectoraux COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION APPLICATION DU DROIT DES SOLS, paragraphe VIII 3° DEFENSE
Mlle Sylvie Mella	APPLICATION DU DROIT DES SOLS, paragraphe VIII 3° ADMINISTRATION GENERALE, contentieux DEFENSE
Mme Michaëlle Gion M. Christian Carrère SUBDIVISIONS AIRE Sur L'ADOUR - M. Gérard Bagage AMOU - M. Marc Léglize CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels	COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU – NAVIGATION ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision ampliements des arrêtés préfectoraux (ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Sur LE TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION)en ce qui concerne les

DAX - M. Thierry Aimé, par intérim MONT DE MARSAN - M. Pascal Caliot, par intérim MORCENX - M. Jean Pierre Gauthier PARENTIS EN BORN - M. Christophe Gouttebel PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin ROQUEFORT - M. Pascal Caliot SAINT SEVER - M. Claude Laens, par intérim SOUSTONS - M. Christian Kazmierczak, par intérim TARTAS - M. Pierre Tarquis VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	autorisations d'occupation temporaire et de stationnement)pour les subdivisions territoriales : - AIRE Sur L'ADOUR - CAPBRETON - DAX - MONT DE MARSAN - MORCENX - PEYREHORADE - ROQUEFORT - SOUSTONS - TARTAS - VILLENEUVE DE MARSAN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (Sur LE TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION (paragraphe VIII 1°) b, c et d)
--	--

ARTICLE 3

L'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
Secrétariat Général M. Gaétan Mann	Mme Cécile Clet Mme Françoise Daugreilh Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi Mme Odile Lafitte M. Hervé Bajou M. Eric Baumier M. Philippe Le Bournot M. Jean Luc Proto M. Jean Claude Salvat	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliements des arrêtés préfectoraux
Service l'Ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Thierry Aimé, M. Bernard Lallé M. Claude Pouly M. Michel Hartely	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliements des arrêtés préfectoraux
Service des Routes M. Francis Larrivière	M. Daniel Berder M. Maxime Galibert M. Jean-Pierre Hory M. Régis Jacquier M. Jean Thibault M. Michel Pébayle M. Jean Thibault M. Jacques Lissalde	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II c-exploitation des routes ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II : a - gestion et conservation du domaine public b -travaux routiers
Service Aménagement des Territoires M. François Leviste	Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Jean-Louis Fargues	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliements des arrêtés préfectoraux

Service Environnement, Risques et Sécurité M. Michel Sacchi	M. Maxime Gallibert, par intérim M. Bernard Gesvre M. Henri Polaert Mme Michaëlle Gion Mlle Sylvie Mella M. Christian Carrère M. Jean Marc Villaret	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliements des arrêtés préfectoraux
---	---	--

ABSENCES OU EMPECHEMENTS	DELEGATAIRE	DOMAINES
SUBDIVISIONS AIRE Sur L'ADOUR - M. Gérard Bagage	M. André Piolot	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
AMOU - M. Marc Légize	M. Bruno Beaudout	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels	M. Alain Violle M. Gérard Vivès	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (APPLICATION DU DROIT DES)SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et (d)
DAX - M. Thierry Aimé, par intérim	M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé M. Thierry Auditeau	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
MONT DE MARSAN M. Pascal Caliot, par intérim	M. Bernard Salvat	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
MORCENX M. Jean Pierre Gauthier	M. Régis Apparicio	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

PARENTIS EN BORN - M. Christophe Gouttebel	M. Dominique Sauriat	autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin	Mme Marie Thérèse Lanot	APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	M. Denis Archambeau	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	M. Jean-Claude Dehez	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe VIII 1°b, c et d
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS
PARC M. Michel Pebayle	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S. M. Jean Thibault, par intérim	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora M. Jean Pierre Lebosse M. Olivier Devendeville	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9)

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2007**

PR/D.A.E./2ème Bureau/2006/N° 1582

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu l'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié par l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la consultation en date du 20 novembre 2006 des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes et des associations de consommateurs représentatives dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes du 06 décembre 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La première période des soldes de l'année 2007 est fixée du mercredi 10 janvier au mardi 13 février inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

PR/DAE/3ème Bureau/2006/N°1603

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du secrétariat aux anciens combattants du 16 octobre 1992 nommant M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer :

les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées

les documents relatifs à la notification de rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la délégation pourra être exercée par Mme Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ORDONNANCE SECONDAIRE 28 DÉCEMBRE 2006**

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application des arrêtés préfectoraux leur accordant la signature au titre de l'ordonnance secondaire, les chefs de services ci-après ont subdélégué leur signature dans les conditions suivantes :

- Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes : décision du 11 décembre 2006

Subdélégués :

- Mme Marie-France MÉDARD, Secrétaire générale de l'inspection académique des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MÉDARD, la même délégation pourra être exercée par :

- Mme Lucie SUZAN, Attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour l'ensemble des actions des programmes 139, 140, 141, 214 et 230,

- Mme Nicole BERDET, Attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les actions du programme 140 portant sur la mise en œuvre du plan de formation continue des enseignants du premier degré et les projets pédagogiques des écoles,

- Mme Marie-Claude DUPOUY, Attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les actions des programmes 139 et 230 portant sur les dépenses relatives à l'attribution des bourses nationales,

- Mlle Marie-Claire FELIX, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les actions des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 portant sur les dépenses médicales et les rentes.

POLICE DE L'EAU**2006-3101**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 1980 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Bahu-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 1983 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Bahu-Aval ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Bahu-Aval du 13 Octobre 2006, reçue en préfecture le 24 octobre 2006 sollicitant la dissolution de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'Association Syndicale Autorisée du Bahu-Aval est dissoute.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Bahu-Aval, Messieurs les maires des communes de Classun, Buanes, Duhort-Bachen, Renung, Fargues, Larrivière, Eugénie les Bains, Aire sur l'Adour et Miramont-Sensacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins de Messieurs les maires des communes sus nommées.

A Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU**AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
 Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu le Décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
 Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
 Vu le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le Décret n° 2005.636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;
 Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;
 Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;
 Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
 Vu le Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 délimitant le périmètre d'agglomération de SAINT- PAUL- LES- DAX,
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000, fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de SAINT- PAUL- LES- DAX,
 Vu la demande d'autorisation du 21 décembre 2005, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de SAINT- PAUL- LES- DAX sollicite l'autorisation :
 - de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAINT-PAUL- LES- DAX,
 - de déverser au niveau des déversoirs pour des pluies d'intensité supérieure à des pluies mensuelles,
 - de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau de Poustagnac,
 Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 24 octobre 2005,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur SAINT- PAUL- LES- DAX ,
 Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 9 août 2006,
 Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2006 ;
 Vu l'avis en date du 14 novembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
 Considérant le programme d'assainissement établi à partir du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de SAINT- PAUL- LES- DAX,
 Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du ruisseau de Poustagnac et de l'Adour,
 Considérant le rapport du commissaire – enquêteur,
 Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en date du 25 juillet 2006,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de SAINT- PAUL- LES- DAX sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SAINT- PAUL- LES- DAX,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- la station d'épuration de SAINT- PAUL- LES- DAX ayant la capacité nominale suivante :

Paramètres	TEMPS SEC	TEMPS DE PLUIE
Charge hydraulique		
débit journalier	6 950 m3/j	17 010 m3/j
débit de pointe	515 m3/h	710 m3/h
Charge polluante		
DBO5	1920 kg/j	2640 kg/j
DCO	4000 kg/j	6410 kg/j
MES	2390 kg/j	3700 kg/j

NTK	455 kg/j	670 kg/j
Pt	100 kg/j	130 kg/j

▪ le rejet d'eaux traitées dans le ruisseau de Poustagnac.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :
5.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j (autorisation).

5.2.0 1°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j (autorisation).

5.2.0 2°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5/j mais inférieur à 120 kg de DBO5/j (déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration. Notamment, les plans des réseaux de collecte sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6 – CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel. Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS CONCERNANT LES SURVERSES DU SYSTÈME DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation localisés sur le plan figurant en annexe I et dont la liste se trouve en annexe II, dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an. Une tolérance sera accordée au delà de 12 déversements en cas de pluviométrie annuelle exceptionnelle,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 19,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 26.

ARTICLE 10 – DIAGNOSTIC DU RÉSEAU DE COLLECTE

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police de l'eau.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 3.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**ARTICLE 11 – EMBLACEMENT**

La station d'épuration sera reconstruite sur le site actuel de la station existante (parcelles 330 et 52) ainsi que sur les parcelles voisines, parcelles n° 50, 51, 332, 334 et 336 section AE.

Ces parcelles sont propriété de la commune de SAINT- PAUL- LES- DAX .

ARTICLE 12 – CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 13 – CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	Rejets de l'agglomération	Ets Thermaux	Eaux claires parasites	TOTAL Temps sec	Eaux pluviales	TOTAL Temps de pluie
Charge hydraulique						
Nappe basse débit journalier	4500 m3/j	1150 m3/j	800 m3/j	6 450 m3/j	10 060 m3/j	16 510 m3/j
Débit moyen	187 m3/h	50 m3/h	33 m3/h	269m3/h	/	/
Débit de pointe	/	/	/	480 m3/h	/	710 m3/h
Nappe haute débit journalier	4500 m3/j	1150 m3/j	1300 m3/j	6 950 m3/j	10 060 m3/j	17 010 m3/j
Débit moyen	187 m3/h	50 m3/h	54 m3/h	290m3/h	/	/
Débit de pointe	/	/	/	515 m3/h	/	710 m3/h
Charge polluante *						
DB05	1920 kg/j	/	/	1920 kg/j	720kg/j	2640 kg/j
DCO	4000 kg/j	/	/	4000 kg/j	2410 kg/j	6410 kg/j
MES	2390 kg/j	/	/	2390 kg/j	1310kg/j	3700 kg/j
NTK	455 kg/j	/	/	455 kg/j	215kg/j	670 kg/j
Pt	100 kg/j	/	/	100kg/j	30 kg/j	130 kg/j
Capacité	32 000 EH			32 000 EH	12 000 EH	44 000 EH

* la charge polluante de l'agglomération englobe les flux polluants liés aux rejets des établissements thermaux.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**14.1 – Obligations de résultats du système de traitement hors période d'étiage**

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées soit en concentration, soit en rendement dans le

tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Ou Rendements minimums
DCO	110	81 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %
Pt	2	80 %

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée du système de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 13, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Quand les charges de référence visées à l'article 13 sont atteintes en entrée du système de traitement, la fraction du débit supérieure à 710 m³/h peut être rejetée au milieu naturel.

14.2 – Obligations de résultats du système de traitement en période d'étiage

Lorsque le débit du Poustagnac est inférieur à 650 l/s, un traitement plus poussé doit être mis en service.

Dans ce cas, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	50
DBO5	15
MES	20
NTK	5
NGL	10
Pt	1

ARTICLE 15 – CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

16.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

ARTICLE 17 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 18 – OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la

consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES REJETS DE SURVERSE

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades et les zones piscicoles. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'OUVRAGE DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le rejet se fait dans le ruisseau de Poustagnac. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

ARTICLE 22 – SOUS PRODUITS ISSUS DU CURAGE DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

ARTICLE 23 – SOUS-PRODUITS ISSUS DES PRÉTRAITEMENTS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir l'usine de traitement des déchets du SICTOM Côte Sud à BENESSE MAREMNE.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 24 – BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97- 1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 770 t.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 25 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

26.1 – Modalités de la surveillance

Les déversoirs d'orage listés en annexe III font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

Les ouvrages de surverse visés en annexe III installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les

débits rejetés.

- Le nombre de déversements pour un déversoir considéré ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an. Une tolérance sera accordée au delà de 12 déversements en cas de pluviométrie annuelle exceptionnelle,

26.2 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

sur le trop-plein du bassin de stockage en entrée de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

27.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

paramètres	Nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	52	1 fois/semaine
DBO5	24	2 fois/mois
DCO	52	1 fois/semaine
NTK	24	
NH4	24	
NO2	24	
NO3	24	
Pt	24	
Boues	52	1 fois/semaine

Concernant les paramètres azote et phosphore, au minimum, la moitié des analyses sera réalisée pendant la période d'étiage.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

27.2 – Règles de conformité :

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs fixées dans l'article 14 sont respectées pour chaque paramètre.

27.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 3 échantillons non conformes pour la DBO5

- 5 échantillons non conformes pour la DCO

- 5 échantillons non conformes pour les MES

Pour l'azote et le phosphore les valeurs fixées dans l'article 14 doivent être respectées en moyenne sur chaque période considérée (période d'étiage et période hors étiage).

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhabilitatoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues sur les paramètres suivants :

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- azote total : azote ammoniacal,
- rapport C/N,
- phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO).

- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

ARTICLE 29 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Outre les autres suivis prévus à l'article 26, le pétitionnaire met en place, un suivi quantitatif et qualitatif des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,

29.1 – Suivi quantitatif

Une mesure permanente du débit du ruisseau de Poustagnac sera mise en place, en amont du rejet de la station, le seuil de 650 l/s conditionnant le niveau de rejet exigé.

29.2 – Suivi qualitatif

Le pétitionnaire procédera sur le ruisseau de Poustagnac, 100 m en aval du rejet de la station d'épuration, à la mesure des paramètres suivants :

pH
Température
O2
MES
DBO5
DCO
NTK, NH4, NO2, NO3
Pt

La fréquence de ces mesures sera progressive selon la charge de pollution entrante exprimée en Equivalent Habitant et kg de DBO5/j dans le tableau suivant :

Equivalent Habitant en entrée de station inférieur ou égal à	DBO5 en kg/j entrant inférieur ou égal à	Nombre de prélèvements	
		Du 15 juin au 15 septembre	Reste de l'année
16 000 EH	960	8	4
20 000 EH	1200	12	4
25 000 EH	1500	12	8

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service de police de l'eau.

En cas de dégradation durable de la qualité du ruisseau de Poustagnac liée au rejet de la station ou en cas d'un débit d'étiage inférieur à 260 l/s valeur correspondant au QMNA5, une solution compensatoire permettant de sauvegarder la qualité du cours d'eau devra être mise en œuvre. (rejet direct à l'Adour ou toute autre solution).

CHAPITRE VI - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE**ARTICLE 30 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

30.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

30.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 31 – CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 34 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 35 – NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 36 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de SAINT-PAUL-LES-DAX et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT-PAUL-LES-DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Annexes :

- plan de localisation des différentes surverses
 - liste de rejets du réseau de collecte (trop-pleins et déversoirs d'orage)
 - rejets faisant l'objet d'une autosurveillance
-

POLICE DE L'EAU

2006-3281

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1955 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du FRECHE ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du FRECHE du 25 Novembre 2004 sollicitant la dissolution de l'association,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association Syndicale Autorisée du FRECHE est dissoute.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du FRECHE, Monsieur le maire de la commune de Bourriot-Bergonce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins de Monsieur le maire de la commune sus nommée.

A Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/521

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Peyrehorade pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780797) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	652 297.85 €
Forfait soins journalier moyen	25.68 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/522

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Geaune pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780730) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	512 164.16 €
Forfait soins journalier moyen	18.96 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/523

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781068) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement 462 737.49 €

Forfait soins journalier moyen 19.04 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/524

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Amou pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781274) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	99 611.06 €
Forfait soins journalier moyen	5.46 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/525

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785788) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	237 436.78 €
Forfait soins journalier moyen	13.01 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE SABRES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/532

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Sabres pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780995) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 431 591.49 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.06 €
---------------------------------	---------

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.22 €
---------------------------------	---------

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.37 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/533

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des logements-foyers de Mimizan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781050) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	836 814.22 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.81 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.18 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.22 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE SORE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/534

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780821) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	344 566.77 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.35 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21.84 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	17.32 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	357 263.95 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	27.22 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.71 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.19 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE LUXEY

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/535

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Luxey pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780763) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	337 486.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.86 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.36 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.20 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE POUILLON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/536

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400784088) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	419 068.51 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.96 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.59 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/537

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Roquefort pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780805) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	714 035.36 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	38.33 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.52 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	17.01 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la

dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/538

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Onesse-et-Laharie pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781100) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	558 031.47 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	28.99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.08 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	17.17 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE GABARRET

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/539

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780722) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	963 881.49 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	43.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27.54 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	26.64 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APÔTRES » DE CAPBRETON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/540

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu le résultat des exercices 2003 et 2004 de la section soins,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782959) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	239 043.56 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.98 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.08 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.24 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat des exercices 2003 et 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	242 994.69 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.37 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.53 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE « G. LESGOURGUES » DE CAPBRETON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/541

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « G. Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780847) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	805 074.23 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	32.91 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.83 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.68 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAPAD DE TARNOS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/542

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil

Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400791752) est modifiée comme suit:

Dotation globale de financement	476 742.50 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.52 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.96 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.09 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	488 042.68 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.41 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.54 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/543

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400789798) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	334 642.42 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	28.02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20.95 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.91 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/544

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781225) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	286 720.11 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	19.69 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.22 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.22 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la

dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/545

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Buglose pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785812) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	226 863.33 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	33.71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.93 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.17 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/546

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780755) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	509 274.07 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	30.86 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.40 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.34 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE CASTETS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/547

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Castets pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782967) est modifiée comme suit :

Dotations globales de financement	334 001.16 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	28.70 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21.14 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.58 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE DARQUE)

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/548

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Dax (rue Darque) pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400791026) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	295 958.57 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	15.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.27 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	7.98 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE LABADIE)

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/549

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Dax (rue Labadie) pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400786497) est

modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	263 433.66 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.87 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	12.88 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.35 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE POMAREZ

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/561

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pomarez pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400786455) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	293 581.30 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	15.64 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	12.10 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.56 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/562

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Grenade/Adour pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400789632) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	259 892.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.59 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.75 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/563

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Aire/Adour pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400783346) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	596 716.04 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	24.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.28 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.12 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	603 698.68 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	24.66 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.50 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.34 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/564

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Saint-Sever pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781233) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	440 642.97 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	19.94 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.85 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.76 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAPAD DE MONT-DE-MARSAN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/565

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la MAPAD de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400791257) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	537 051.08 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.12 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.68 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.25 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/566

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781282) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	378 323.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.43 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.04 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DU MARSAN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/567

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400787396) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	539 569.21 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.93 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.96 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.99 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/568

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Souprosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785804) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	162 099.32 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	4.96 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	3.68 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	2.40 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/569

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781217) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	500 178.90 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.69 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.28 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.87 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/570

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Morcenx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780656) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	435 180.21 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.09 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.18 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	446 583.23 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.55 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.65 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont incluses pas dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE « LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/571

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780813) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	520 373.25 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	39.71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	31.50 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	23.39 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/572

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Seignosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400011102) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	355 127.39 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.24 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.03 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.81 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/573

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Peyrehorade pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782942) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	302 450.44 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.99 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.52 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/574

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-foyers de Soustons pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781258) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	447 641.61 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	18.16 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.94 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.73 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE « LE BERCEAU » DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/575

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781159) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	691 652.78 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	30.07 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.56 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.04 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	692 349.78 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	30.10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.58 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.07 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont incluses pas dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/576

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780839) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	1 140 620.63 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	31.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25.46 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	19.10 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE LABRIT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/577

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Labrit pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781209) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	402 504.62 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.07 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.31 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.56 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/578

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil

Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Biscarrosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780714) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	632 015.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	34.58 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25.61 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.64 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/579

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785689) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	314 805.69 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.15 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.52 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 15.90 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/580

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400787735) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement 368 587.14 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 18.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.85 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 10.99 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE MUGRON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/581

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Mugron pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780789) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	834 738.76 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	31.74 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24.04 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.35 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/582

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pontonx/Adour pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780854) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	596 731.53 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	30.10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.87 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.65 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE VIELLE-SAINT-GIRONS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/583

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400006748) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	161 752.20 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	Néant
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27.52 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	20.06 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LABOUHEYRE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/586

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/295 en date du 16 juin 2006

Vu le Compte Administratif 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/295 du 16 juin 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 456 505.66 €
- Tarif journalier : 29.78 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 425 043.36 €
- Tarif journalier 27.73 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 885.70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 216.71 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 403.25 €
	Total Dépenses	456 505.66 €

Reprise du résultat N-1 (+déficit ; - excédent) : - 28 362.30 €

Total après reprise du résultat : 425 043.36 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	425 043.36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 100.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	437 143.36 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE GEAUNE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/587

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/146 en date du 11 avril 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune (n° FINESS : 400006789) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/146 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 326 502.19 €
- Tarif journalier 35.78 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 322 056.46 €
- Tarif journalier 35.29 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 470.07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 620.35 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 411.77 €
	Total Dépenses	326 502.19 €

Reprise du résultat N-1 (+déficit ; - excédent) : - 4 445.73 €

Total après reprise du résultat : 322 056.43 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	322 056.43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	322 056.46 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE GABARRET

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/588

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/264 en date du 1er juin 2006,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/264 en date du 1er juin 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret pour l'exercice 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 351 232.44 €
 - Tarif journalier 32.08 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 551.30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303 951.99 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 729.15 €
	Total Dépenses	351 232.44 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	351 232.44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	351 232.44 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE MIMIZAN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/589

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/148 en date du 11 avril 2006,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/148 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 305 754.23 €
 - Tarif journalier 33.51 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 308 322.91 €
 - Tarif journalier 33.79 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		270 969.90 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		7 686.98 €
Total Dépenses		305 754.23 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : + 2 568.68 €

Total après reprise du résultat : 308 322.91 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		308 322.91 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE ROQUEFORT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/590

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/149 en date du 11 avril 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/149 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 395 007.24 €
- Tarif journalier 36.07 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 412 636.10 €
- Tarif journalier 37.68 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		348 869.61 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		17 519.15 €
Total Dépenses		395 007.24 €

Repris du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : + 17 628.86 €

Total après reprise du résultat : 412 636.10 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		412 636.10 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE TARNOS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/591

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/150 en date du 11 avril 2006,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/150 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 270 560.27 €
- Tarif journalier 24.71 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 231 199.71 €
- Tarif journalier 21.11 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	<ul style="list-style-type: none"> Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total Dépenses 	

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 39 360.56 €

Total après reprise du résultat : 231 199.71 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	<ul style="list-style-type: none"> Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Total Recettes 	

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/592

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/297 en date du 16 juin 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service Dax (n° FINESS : 400780953) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/297 en date du 16 juin 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service Dax pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 1 652 101.04 €
- Tarif journalier 34.29 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 1 651 809.04 €
- Tarif journalier 34.28 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 166.83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 396 927.41 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 006.80 €
	Total Dépenses	1 652 101.04 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 292 €

Total après reprise du résultat : 1 651 809.04 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 651 809.04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 651 809.04 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/593

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/279 en date du 9 juin 2006,

Vu la demande de crédits non reconductibles supplémentaires de Mme la Directrice du Centre de Long Séjour de Morcenx en date du 8 décembre 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINESS : 400786125) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/279 en date du 9 juin 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx pour l'exercice 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 451 396.72 €
- Tarif journalier 35.33 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	405 002.21 €
	Groupe II : Charges d'exploitation à caractère médical	24 763.00 €
	Groupe III : Charges d'exploitation à caractère hôtelier	16 090.00 €
	Groupe IV : charges financières et dotations aux amortissements	5 541.51 €
	Total Dépenses	451 396.72 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Forfait global de soins	451 396.72 €
	Groupe II : Forfait journalier de soins	0.00 €
	Groupe III : Produits de l'hébergement	0.00 €
	Total Recettes	451 396.72 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE SAINT-SEVER

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/594

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
 Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
 Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/138 en date du 11 avril 2006,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/138 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins	500 514.11 €
- Tarif journalier	30.47 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins	436 121.08 €
- Tarif journalier	26.55 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 758.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 818.11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 938.00 €
	Total Dépenses	500 514.11 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 64 393.03 €

Total après reprise du résultat : 436 121.08 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	436 121.08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	436 121.08 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE HAGETMAU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/595

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/144 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau (n° FINESS : 400786018) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/144 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins	729 197.12 €
- Tarif journalier	30.74 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins	728 224.91 €
- Tarif journalier	30.69 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 758.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 989.12 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 450.00 €
	Total Dépenses	729 197.12 €

Reprise du résultat N-1 (+déficit ; - excédent) : - 972.21 €

Total après reprise du résultat : 728 224.91 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	728 224.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	728 224.91 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
 Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE MUGRON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/596

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/139 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/139 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 256 877.20 €
 - Tarif journalier 35.19 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 247 323.39 €
 - Tarif journalier 33.88 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 261.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 886.20 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 730.00 €
	Total Dépenses	256 877.20 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 9 553.81 €

Total après reprise du résultat : 247 323.39 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	247 323.39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	247 323.39 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LABRIT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/597

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/143 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/143 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 292 051.97 €
- Tarif journalier 32.01 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 290 055.28 €
- Tarif journalier 31.78 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 475.57 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 576.40 €
	Total Dépenses	292 051.97 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 1 996.69 €

Total après reprise du résultat : 290 055.28 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	290 055.28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	290 055.28 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE TARTAS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/598

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/140 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/140 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tartas pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 201 236.69 €
- Tarif journalier 36.76 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 226 457.02 €
- Tarif journalier 41.36 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	181 136.69 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 600.00 €
	Total Dépenses	201 236.69 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : + 25 220.33 €

Total après reprise du résultat : 226 457.02 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	226 457.02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	226 457.02 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE MONT-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/599

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/137 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/137 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 660 194.54 €

- Tarif journalier 27.83 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 659 855.62 €

- Tarif journalier 27.81 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 750.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 894.54 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 550.00 €
	Total Dépenses	660 194.54 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 338.92 €

Total après reprise du résultat : 659 855.62 €

Recettes	Groupes fonctionnels	
	Groupe I : Produits de la tarification	659 855.62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	659 855.62 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LIT ET MIXE - ASSOCIATION DU BORN ET MARENSIN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/600

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/75 en date du 15 février 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit et Mixe (n° FINESS : 400791232) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/75 en date du 15 février 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 422 968.40 €

- Tarif journalier 34.08 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à

- Dotation globale de soins 435 577.76 €

- Tarif journalier 35.09 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels		Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		71 099.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		328 846.04 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		23 022.52 €
	Total Dépenses		422 968.40 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : + 12 609.36 €

Total après reprise du résultat : 435 577.76 €

Recettes	Groupes fonctionnels		Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification		435 577.76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
	Total Recettes		435 577.76 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association du Born et Marensin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE BISCARROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/601

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/178 en date du 26 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse (n° FINISS : 400791521) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/178 en date du 26 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins 388 833.38 €
- Tarif journalier 35.51 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins 385 297.17 €
- Tarif journalier 35.18 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 827.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 080.18 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 926.00 €
	Total Dépenses	388 833.38 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 3 536.21 €

Total après reprise du résultat : 385 297.17 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	385 297.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	385 297.17 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/602

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/141 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve-de-Marsan (n° FINISS : 400786117) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/141 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins	376 681.23 €
- Tarif journalier	34.40 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 799.27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 101.33 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 780.63 €
	Total Dépenses	376 681.23 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	376 681.23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	376 681.23 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/604

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/136 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/136 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2006 est fixée

à :

- Dotation globale de soins 307 134.91 €
 - Tarif journalier 28.05 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 537.09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	268 217.36 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 380.46 €
	Total Dépenses	307 134.91 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	307 134.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	307 134.91 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/605

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/152 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400780938) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/152 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2006 est fixée

à :

Dotation globale de soins 541 051.27 €
 Tarif journalier moyen 17.07 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	502 759.64	541 051.27
Groupe II : Dépenses médicales	32 291.63	
Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	6 000.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	541 051.27	541 051.27
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE MORCENX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/606

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/280 en date du 9 juin 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINSS : 400780771) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/280 en date du 9 juin 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement	575 905.34 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	38.40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	30.50 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	22.61 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/607

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/205 en date du 9 mai 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de Dax (n° FINESS : 400782900) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/205 en date du 9 mai 2006, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de Dax pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement	2 198 627.68€
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	45.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	37.03 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	28.50 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/610

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/153 en date du 11 avril 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers d'Hagetmau (n° FINESS : 400782827) fixé par arrêté préfectoral n° 2006/153 en date du 11 avril 2006 est rmodifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins des Logements-foyers d'Hagetmau pour l'exercice 2006 est fixé à :

Forfait global de soins 121 591.27 €

Tarif journalier moyen 4.24 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 081.00	121 591.27
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	115 945.27	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 565.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	121 591.27	121 591.27
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE TARTAS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/612

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Tartas (n° FINESS : 400780706) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/217 en date du 15 mai 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Tartas pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement 502 401.89 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 15.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 11.42 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 7.49 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE HAGETMAU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/614

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/595 en date du 14 décembre 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau (n° FINESS : 400786018) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/595 en date du 14 décembre 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins	729 197.12 €
- Tarif journalier	30.74 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins	729 063.38 €
- Tarif journalier	30.73 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 758.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 989.12 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 450.00 €
	Total Dépenses	729 197.12 €

Reprise du résultat N-1 (+déficit ; - excédent) : - 133.74 €

Total après reprise du résultat : 729 063.38 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	729 063.38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	729 063.38 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/613

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Capbreton (n° FINESS : 400789780) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/159 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Capbreton pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement	115 748,96 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	10,36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	7,17 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	3,98 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/622

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Samadet (n° FINESS : 400785820) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/158 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Samadet pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement	124 126.44 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	13.36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	9.50 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	5.63 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2006/623

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Rion-des-Landes (n° FINESS : 400781266) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/161 en date du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Rion-des-Landes pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement	102 799.19 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	14.70 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4:	13.29 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	9.57 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de permanencier auxiliaire de régulation médicale de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan en vue de pourvoir 5 postes de permanencier auxiliaire de régulation médicale de la fonction publique hospitalière vacant dans cet Établissement.

Peuvent faire acte de candidatures, en application de l'article 20-2 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs, les fonctionnaires et agents des Établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs Établissements publics à caractère administratif.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à la Préfecture et à la Sous-Préfecture du Département, au Directeur des Ressources Humaines (service de formation – Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN Cedex), auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

CONCOURS Sur TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89.241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la publication de la vacance du poste sur le serveur hospimob le 11 octobre 2006,

Vu la vacance d'un poste d'A.M.P au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un AMP sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 17 décembre 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du 20 décembre 2006.

Dax, le 29 novembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

En application des dispositions du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et l'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des cadres de santé

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de BERGERAC afin de pourvoir trois postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique. Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Samuel POZZI – 9 avenue Calmette BP 820 24108 BERGERAC CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région.

Pièces à fournir :

1 – Lettre de candidature et de motivation

2 – Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé

3 – Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

FILIERE INFIRMIERE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

- INTERNE : POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE

- EXTERNE : POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne),

- Un concours sur titres interne : en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- Un concours sur titres externe : en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes les pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la Dordogne et de la région Aquitaine, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon , 24700 MONTPON MENESTEROL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le 8 janvier 2007.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
C. SANGAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir le diplôme d'Etat de psychomotricien soit d'une autorisation d'exercer la profession.

Etre âgé de moins de 45 ans au 1er janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 8 janvier 2007.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
Ch. SANGAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN TANIÈRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain TANIÈRE, enregistrée en date du 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain TANIÈRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain TANIÈRE, domicilié à TRENSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, enregistrée en date du 4 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, domiciliée à LAGLORIEUSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGLORIEUSE.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEYE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE PEYE, enregistrée en date du 2 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEYE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE PEYE ayant son siège social à SAMADET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GENEVIÈVE CRABOS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Geneviève CRABOS, enregistrée en date du 18 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Geneviève CRABOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Geneviève CRABOS, domiciliée à SAINT LOUBOUER , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LOUBOUER.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHANTAL DUZAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Chantal DUZAN, enregistrée en date du 23 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Chantal DUZAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Chantal DUZAN, domiciliée à ARZACQ ARRAZIGUET , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES-ET-LAMENSANS.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS DEYSINE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Denis DEYSINE, enregistrée en date du 24 octobre 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Denis DEYSINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Denis DEYSINE, domicilié à ST PAUL LES DAX, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX, MIMBASTE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LASSALLE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LASSALLE, enregistrée en date du 24 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LASSALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LASSALLE ayant son siège social à CASTANDET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JÉRÔME GODIN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme GODIN, enregistrée en date du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme GODIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jérôme GODIN, domicilié à DOAZIT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.
- à créer un atelier Hors-Sol de 1600 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LAGAUBE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LAGAUBE, enregistrée en date du 20 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LAGAUBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LAGAUBE ayant son siège social à MAURRIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC CANTEGRIT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc CANTEGRIT, enregistrée en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc CANTEGRIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc CANTEGRIT, domicilié à HAGETMAU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU, LABASTIDE-CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DES LACS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DES LACS, enregistrée en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DES LACS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DES LACS ayant son siège social à NERBIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD, POYANNE.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU BIGOURDAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU BIGOURDAN, enregistrée en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIGOURDAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU BIGOURDAN ayant son siège social à LOUBEDAT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE-LES-BAINS, SAINT-LOUBOUER.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPEYRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LAPEYRE, enregistrée en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LAPEYRE ayant son siège social à ORIST est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORIST, ORTHEVIELLE, PEY, PORT-DE-LANNE, SAINT-LON-LES-MINES.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES CHENES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LES CHENES, enregistrée en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC LES CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LES CHENES ayant son siège social à LAMOTHE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNA.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CAPE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA CAPE, enregistrée en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA CAPE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA CAPE ayant son siège social à ST SEVER est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CAPITAYNE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU CAPITAYNE, enregistrée en date du 2 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU CAPITAYNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU CAPITAYNE ayant son siège social à EYRES MONCUBE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES-MONCUBE.

- à étendre un atelier Hors-Sol de 60000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARTINE ELGART

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Martine ELGART, enregistrée en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Martine ELGART, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Martine ELGART, domiciliée à SAINT AUBIN , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-AUBIN.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE MALABAT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Francine MALABAT, enregistrée en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Francine MALABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Francine MALABAT, domiciliée à URRUGNE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LABERDOULIVE FABIEN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LABERDOULIVE Fabien, enregistrée en date du 7 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LABERDOULIVE Fabien, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LABERDOULIVE Fabien ayant son siège social à LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 63,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SAINT JEAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL SAINT JEAN, enregistrée en date du 7 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL SAINT JEAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL SAINT JEAN ayant son siège social à MAYLIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LACOUTURE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LACOUTURE, enregistrée en date du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LACOUTURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LACOUTURE ayant son siège social à SOUSTONS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DESPONS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DESPONS, enregistrée en date du 10 novembre 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l' EARL DESPONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DESPONS ayant son siège social à URGONS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : URGONS.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PAS DU HOUR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU PAS DU HOUR, enregistrée en date du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PAS DU HOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Daniel PEYRAUBE, domicilié à CASTAIGNOS SOUSLENS, associé exploitant de l'EARL DOUMBLAOU, est autorisé à devenir associé exploitant de l' EARL DU PAS DU HOUR.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL DE L'EPI D'OR enregistrée en date du 20 septembre 2006;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 18 octobre 2006;

Vu le courrier de M. Jean Pierre GAUZERE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 septembre 2006;

Entendus M. Jean Pierre GAUZERE et Mme Elisabeth, respectivement propriétaire et ancien fermier des biens objet de la demande lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL DE L'EPI D'OR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.79 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures

agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE L'EPI D'OR relève d'une priorité de même rang 7 que celle du GAEC DE SEBE;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes sur une priorité de même rang, il y a lieu d'observer les considérations prévues à l'article L331-3 du code rural selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles pour le département des Landes;

Considérant que l'EARL DE L'EPI D'OR dispose de 0.90 UR par emploi équivalent temps plein après agrandissement,

Considérant que le GAEC DE SEBE dispose de 0.53 UR par emploi équivalent temps plein après agrandissement,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'agrandissement qui aboutit à la taille d'exploitation la plus faible par emploi pris en compte ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Le GAEC DE SEBE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14.12 ha (selon références cadastrales indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CAMPAGNE.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE L'EPI D'OR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL DE L'EPI D'OR enregistrée en date du 20 septembre 2006;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 18 octobre 2006;

Vu le courrier de M. Jean Pierre GAUZERE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 septembre 2006;

Entendus M. Jean Pierre GAUZERE et Mme Elisabeth, respectivement propriétaire et ancien fermier des biens objet de la demande lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL DE L'EPI D'OR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.79 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE SEBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE L'EPI D'OR relève d'une priorité de même rang 7 que celle du GAEC DE SEBE;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes sur une priorité de même rang, il y a lieu d'observer les considérations prévues à l'article L331-3 du code rural selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles pour le département des Landes;

Considérant que l'EARL DE L'EPI D'OR dispose de 0.90 UR par emploi équivalent temps plein après agrandissement,

Considérant que le GAEC DE SEBE dispose de 0.53 UR par emploi équivalent temps plein après agrandissement,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'agrandissement qui aboutit à la taille d'exploitation la plus faible par emploi pris en compte ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL DE L'EPI D'OR n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14.12 ha (selon références cadastrales indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CAMPAGNE.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN YVES NASSIET**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Jean Yves NASSIET enregistrée en date du 2 novembre 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe BRETTEES enregistrée en date du 20 novembre 2006;

Vu le courrier de M. Bernard d'ANTIN, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 16 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de M. Jean Yves NASSIET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.84

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christophe BRETTEES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

0.53 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christophe BRETTEES est prioritaire sur celle de M. Jean Yves NASSIET ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Jean Yves NASSIET n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18.55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MUGRON.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE BROUSTES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL DE BROUSTES enregistrée en date du 28 septembre 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Sébastien GILBERT, enregistrée en date du 17 octobre 2006;

Entendus MMS Vincent et Bertrand CUZACQ, membres de l'EARL DE BROUSTES ;

Entendus MMS Jean et Jacques LEGLISE, cédant et usufruitier des terres objet de la demande ;

Entendu M. Sébastien GILBERT accompagné de M. PUYO, son futur associé ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2006;

Considérant que la situation de l'EARL DE BROUSTES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.54 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Sébastien GILBERT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

installation sur 0.23 UR relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Sébastien GILBERT est prioritaire sur celle de l'EARL DE BROUSTES ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL DE BROUSTES n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15.16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LESGOR.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET LORS DES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL HORS AGGLOMÉRATION DU DÉPARTEMENT DES LANDES GÉRÉ PAR LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange Mancini en qualité de préfet des Landes,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006 -304 du 16 mars 2006 portant constitution création et organisation des direction interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du Préfet de Gironde du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

Vu l'arrêté inter préfectoral confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département des Landes à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 8ème partie, « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du Logement, des transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu le cahier des recommandations et le guide « Prescriptions et procédures pour les interventions d'exploitation sur les autoroutes et voies assimilées »

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - VOIES CONCERNÉES**

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national structurant hors agglomération dont la gestion est assurée par la Direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département des Landes.

ARTICLE 2. CHANTIERS COURANTS

Est autorisée la mise en oeuvre de mesures d'exploitation nécessaires aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique.

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe 2 de la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 susvisée.

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner:

de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,

d'alternat supérieur à 500 m,

de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

routes bidirectionnelles: 1000 véh/h

routes à chaussées séparées et autoroutes: 1200 véh/h (rase campagne) ou 1500 véh/h (zone urbaine ou péri urbaine)

De plus, sur les routes à chaussées séparées:

la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6km (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers),

le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,

les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération,

La largeur des voies ne doit pas être réduite,

l'interdistance entre deux chantiers organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation;

10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie;

20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée)

30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES AUTRES QUE LE GESTIONNAIRE ROUTIER

Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sont autorisés à mettre en oeuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve:

soit d'être protégés par les services de la DIR Atlantique

soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

ARTICLE 4: INTERVENTIONS D'URGENCE

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées, et ce, jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

La procédure de prise de l'arrêté de circulation correspondant sera lancée à partir du moment où une signalisation temporaire aura été mise en place par les services de la DIR Atlantique (au plus tard le premier jour ouvré suivant).

ARTICLE 5: MESURES D'EXPLOITATION

Pour les chantiers, interventions et opérations décrites aux articles 2 et 4, les restrictions suivantes peuvent être imposées:

Routes bidirectionnelles: (uniquement dans le cas où la largeur libre par chaussée est supérieure ou égale à 2,80m)

Limitations de vitesse, avec en particulier

50km/h ou 30km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 50 ou 30 km/h) lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité (alternats)

70 km/h (ou 50km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 70 km/h ou 30km/h si celle ci est déjà limitée à 50 ou 30 km/h) en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur supérieure ou égale à 6m ou si la largeur libre est supérieure ou égale à 6m

Interdiction de dépasser

interdiction de stationner

Mise en place d'un alternat en cas de largeur libre inférieure à 6 m

Routes à trois voies:

Limitations de vitesse, avec en particulier

70 km/h (ou 50km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 70 km/h ou 30km/h si celle ci est déjà limitée à 50 ou 30 km/h) pour le sens de circulation concerné par les travaux,

70 km/h (ou 50km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 70 km/h ou 30km/h si celle ci est déjà limitée à 50 ou 30 km/h) pour le sens de circulation non concerné par les travaux en cas d'inversion de ce sens de circulation sur la voie centrale

Interdiction de dépasser

interdiction de stationner

Neutralisation d'une voie de circulation

Routes à chaussée séparées

Limitations de vitesse, avec en particulier

110 km/h (ou 90km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 110 km/h) en section courante lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger

90 km/h en section courante lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation

70km/h ou 50 km/h au niveau de la zone de basculement et en fonction de sa longueur

90 km/h puis 70km/h en amont de la zone de basculement

Interdiction de dépasser

interdiction de stationner

Basculement total des voies de circulation

Neutralisation de voies de circulation

Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes du réseau identifié à l'article 2 et dans les conditions fixées par cet article. (cf supra).

Giratoires

Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre

Mise en place d'un alternat manuel par piquets K 10 avec limitation de vitesse à 50km/h

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier

Les mesures d'exploitation et de sécurité sont mises en oeuvre conformément au cahier de recommandations et au fascicule « Prescriptions et procédures pour les interventions d'exploitation sur les autoroutes et les voies assimilées » susvisés et

annexés au présent arrêté.

Pendant et après l'exécution des travaux, le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES INTERVENTIONS D'URGENCE

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus visée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises chargés des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la Direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral permanent DDE n° 00/506 du 1er août 2000 et son additif DDE n° 00/698 du 2 octobre 2000 ne s'appliquent plus au réseau transféré en gestion à la DIR Atlantique à compter du 6 novembre 2006

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous Préfet de Dax.

M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique

M le directeur départemental de l'équipement des Landes

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Landes

M. le directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PPRI SUR LES COMMUNES DE GRENADE SUR L'ADOUR ET LARRIVIÈRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 125-2, L 562-1, L 562-3 et L 562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 d'approbation du PPRI sur le territoire des communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière,

Considérant la nécessité de mettre à jour, au vu des difficultés rencontrées pour appliquer le règlement du PPRI validé en mai 2003, le plan de prévention des risques d'inondation des communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques d'inondation des communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière est mis en révision.

ARTICLE 2

Le périmètre est la zone inondée par l'Adour sur les territoires communaux.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que les maires mettent à disposition du public dans les locaux des mairies aux heures d'ouverture habituelles,

- transmet aux communes, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que

les maires les tiennent à disposition du public,

- assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
 - présente aux autorités municipales l'ensemble des projets de document,
 - organise, sur demande et avec l'appui des municipalités, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux. Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Maires de Grenade sur l'Adour et Larrivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).
A Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES

ARRÊTE n° 2006 – 1396

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles L.223-3 et D.223-22-1 à 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-180 du 17 février 2006 relatif aux plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu les arrêtés ministériels modifiés du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle et l'Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental de lutte contre les épizooties majeures est approuvé dans le département des Landes. Il se décline en un tronc commun à toutes les maladies animales réputées contagieuses concernées par ce dispositif, complété par des annexes et notes techniques spécifiques à chacune de ces maladies.

ARTICLE 2

Ce plan fera l'objet d'une actualisation en fonction des évolutions réglementaires, et en tenant compte de l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animales dès sa constitution, conformément à l'article D.223-22-3 du Code Rural.

ARTICLE 3

L'arrêté du 5 juin 1998 portant approbation du Plan Fièvre Aphteuse est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des services vétérinaires des Landes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.322-2-1 et R.322-15, R.322-15-1 et R.322-15-2 du Code du Travail ;
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;
Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet. Elle comprend :

1°) Des représentants de l'Etat :

▲ le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, ▲ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

2°) Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont:

▲ un membre du conseil général, élu par ce conseil,

▲ un membre du conseil régional, élu par ce conseil,

▲ deux élus, représentant respectivement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires.

3°) Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs.

4°) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives.

5°) Trois représentants des chambres consulaires, respectivement de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre du commerce et de l'industrie.

6°) Des personnes qualifiées :

▲ le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi,

▲ le directeur de la mission locale landaise.

En outre peuvent être entendues toutes personnes extérieures sans prendre part au vote.

ARTICLE 2

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi prévue à l'article R.322-15-2 I se compose de quinze membres :

1°) Cinq représentants de l'administration désignés par le préfet du département.

▲ le trésorier-payeur général,

▲ le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle,

▲ le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

▲ un représentant du ministère de l'industrie,

▲ le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi.

2°) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives.

3°) Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

ARTICLE 3

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique prévue à l'article R.322-15-2 II intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" (CDIAE) comprend, outre le préfet :

1°) Le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.

2°) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

3°) Le trésorier-payeur général.

4°) Des élus, représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :

▲ un membre du conseil général, élu par ce conseil .

▲ un membre du conseil régional, élu par ce conseil.

▲ deux élus, représentant respectivement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires.

5°) Un représentant de l'agence nationale pour l'emploi.

6°) Trois représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique .

7°) Trois représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs.

8°) Trois représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

ARTICLE 4

Le mandat des membres de la commission et de ses deux formations spécialisés est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5

Les modalités de fonctionnement de la commission et de ses formations spécialisées sont celles prévues par le décret 2006-672 du 8 juin 2006.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'AQUITAINE

SECTION DE VEILLE ET PROSPECTIVE

Arrêté modificatif du 5 décembre 2006

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section – cellule veille et prospective au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 Février 2006 constatant des personnalités n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « Veille et prospective » créée au sein de cette assemblée ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2006 du Président du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des personnalités n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « Veille et prospective » créée au sein de cette assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

Mme Martine GRIFFON-FOUCO	Expert Energie et Nouvelles Technologies
M. Jean-Pierre AUBERT	Délégué interministériel aux restructurations de la Défense
M. Philippe AUVERGNON	Directeur de recherche – CNRS
M. Angelico BENETTI	Directeur de l'ARACT
M. Christophe BERGOUIGNAN	Démographe – Université de Bordeaux IV
M. Philippe BOURGEOIS	Economiste – DIACT
M. Jean-Pierre DEROUDILLE	Journaliste – Ecrivain
M. Pierre-Eric POMMELET	Industriel – Président du BAAS
M. Michel PRUGUE	Agriculteur – Président INAO

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Conseil Economique et Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait le 5 décembre 2006

Le Préfet

Francis IDRAC

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° AZ.06.40.01

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de PEYREHORADE (Landes) , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Peyrehorade les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

Aspremont : château fort, Moyen Age

Le Bourg : château, port, habitat, Moyen Age

Pardies : occupation, Gallo-romain ; église et cimetière, Moyen Age

ARTICLE 3

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Peyrehorade pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet de la région Aquitaine, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**ARRETE N° AZ.06.40.02**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de SORDE-L'ABBAYE (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Sorde-l'Abbaye les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

Baouch : site fortifié, Néolithique - Age du Fer

Barat-de-Vin : villa, Gallo-romain

Falaise du Pastou, Duruthy : abris sous roche, Préhistoire

La Redoute, Bellevue : occupation, Paléolithique ; site fortifié, Protohistoire ; motte castrale, Moyen Age

Larroque : site fortifié, Néolithique - Moyen Age

Le Bourg : villa, Gallo-romain ; abbaye, bourg ecclésial, Moyen Age

L'Ile de Louis : gué sur le Gave d'Oloron et abords, Paléolithique au Moyen Age

ARTICLE 3

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Sorde-l'Abbaye pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet de la région Aquitaine, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**ARRETE N° AZ.06.40.03**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de POUILLON (Landes) , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Pouillon les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

Baches du Sarrat : butte anthropique, époque indéterminée

Caverie d'Haout d'Ibarthe : maison noble, Bas Moyen Age

Chapelle Saint-Pierre d'Ibarthe : chapelle, Moyen Age

Château de Saint-Martin : château, chapelle, Moyen Age

Château de Lamothe : château, habitat, Moyen Age

Eglise : église et cimetière, Moyen Age

Nathalie : occupation, Néolithique

Quartier du Château : site fortifié, habitat, Moyen Age

Tuc de Bénarruc : occupation, Préhistoire ; nécropole à incinération, Gallo-romain ; chapelle, Moyen Age

ARTICLE 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Pouillon pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet de la région Aquitaine, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**ARRETE N° AZ.06.40.04**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de SARBAZAN (Landes) , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Sarbazan les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

Le Bourg, Mouneyères : tumulus, Protohistoire ; villa et nécropole, Gallo-romain ; nécropole, Haut Moyen Age

Lande de Treize Pouys : nécropole de tumulus, premier Age du Fer

Picard : mottes castrales et basse-cour, Moyen Age

ARTICLE 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Sarbazan pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet de la région Aquitaine, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DES RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRÊTEARTICLE 1

L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 janvier 2001 à la SA Clinique Saint-Vincent à Dax, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 3 septembre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre 2006.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40-06-42 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de

ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 4 481 357,32€ soit :
4 450 142,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
31 214,43 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 6 022,18 €,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 474 280,59 € soit :
243 153,14 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
59 688,41 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
171 439,04 € au titre des forfaits techniques.
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 138 167,34 € :
230 994,64 € au titre des DMI,
907 172,70 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 099 827,43 € soit :

- 4 961 660,09 € au titre de l'activité,
- 230 994,64 € au titre des DMI,
- 907 172,70 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-43 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de DAX au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 3 998 901,90€ soit :

3 951 147,93 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

47 753,97 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 3 331,24 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 312 679,88 € soit :

175 826,87 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

105 435,13 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

31 417,88 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 125 595,45 € :

173 896,12 € au titre des DMI,

951 699,33 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 5 440 508,47 € soit :

4 314 913,02 € au titre de l'activité,

173 896,12 € au titre des DMI,

951 699,33 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-44 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi

qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINT SEVER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 139 723,32 € soit :
139 723,32 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 139 723,32 € soit :

139 723,32 € au titre de l'activité.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-45 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 SEPTEMBRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant dû au Syndicat inter hospitalier des Landes au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1er semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 213 166,13 € soit :
213 166,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 213 166,13 € soit :

213 166,13 € au titre de l'activité.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, et notamment l'article 12 fixant à 3 ans le mandat des membres qui le composent,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2003 portant composition du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

ARTICLE 2

Est nommée en tant que Présidente :

- Madame Chantal GONTHIER

Présidente de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

ARTICLE 3

Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

- M.Emile BENTOZA

- M.François CARLES

- M. René DUPRAT

- M. Alban LACAZE

- M. Alain MASONI

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

- M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

- M. Bertrand BOUTEILLER

ARTICLE 4

Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

- Mme le Docteur Anne-Marie CHAUVEAUX

- M. le Docteur Jean-Jacques ROUMILHAC

Caisse du Régime Social des Indépendants :

- Mme le Docteur Marie-Noëlle VIBET

Organismes de mutualité sociale agricole :

-M. le Docteur Christian DOUET

ARTICLE 5

Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :

Titulaires :

- M. le Docteur SIMON Didier

- M. le Docteur HAMTAT Kamel

Suppléants :

- M. le Docteur CHEVILLOT David

- M. le Docteur FORCADE Alain

Médecins spécialistes :

Titulaires :

- M. le Docteur OHAYON Joël

- M. le Docteur CORDET Frédéric

Suppléants :

- M. le Docteur LEYMARIE Jean Louis

- M. le Docteur FORTEL Patrice

Chirurgiens-dentistes :

Titulaire :

- M. le Docteur Guy CERF

Suppléant :

- M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Sages-femmes :

Titulaire :

- Mme Marie-Claude PRADES

Suppléante :

Pharmaciens :

Titulaire :

- M. François MARTIAL

Suppléante :

- Mme Claire LEROUX

Biologistes :

Titulaire :

- M. Henri-Pierre DOERMANN

Suppléant :

- M. Patrice BLOUIN

Auxiliaires médicaux :

Infirmiers :

Titulaire :

- M. Jean-Philippe SUC

Suppléant :

- M. Frédéric DEUBIL

Masseurs- kinésithérapeutes :

Titulaire :

- Mme Pascale MATHIEU

Suppléant :

- M. Michel VERSEPUY

Orthophonistes :

Titulaire :

- Mme Anne CORNELOUP -LAMOTHE

Suppléant :

- M. Odile LEBARS -PEREZ

ARTICLE 6

Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France :

M. Jean-Pierre CAZENAVE

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

- M. Daniel CAILLAUD

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée :

- M. Gérard ANGOTTI

ARTICLE 7

Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

- M. Matthieu SIBE

- Mme Maryse BADEL

- Mme Marine AULOIS- GRIOT

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er janvier 2007 au 28 février 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :
 les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
 les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
 les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
 est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er janvier 2007 au 28 février 2007, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN
FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006**

N° 40.06.47

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est portée, au titre de l'année 2006 à :

Dotation globale de financement : 3 907 601.00 €

Tarif journalier moyen : 51.08 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	3 513 089.00	3 907 601
Groupe II : Dépenses médicales	358 924.24	
Groupe III : Dépenses hôtelieres et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	35 587.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	3 907 601.00	3 907 601
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX****FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 ET TARIFS DE PRESTATION**

N° 40.06.48

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Dax est porté, au titre de l'année 2006 à 5 188 633,09 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestation applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR 1 et 2 79.76 €

GIR 3 et 4 61.83 €

GIR 5 et 6 43.89 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006 ET TARIFS DE PRESTATION

N° 40.06.49

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Saint-Sever est porté, au titre de l'année 2006 à 1 408 496,66 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestation applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR 1 et 2 54.97 €

GIR 3 et 4 46.22 €

GIR 5 et 6 37.75 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Sever et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2006

N° 40.06.50

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,
 Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
 Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
 Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Institut Hélio-Marin de Labenne est portée, au titre de l'année 2006 à :

Dotation globale de financement	2 689 990,01 €
GIR 1 et 2	63.57 €
GIR 3 et 4	50.63 €
GIR 5 et 6	37.68 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice de l'Institut Hélio-Marin de Labenne et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS 2006

N° 40.06.51

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2005.1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'arrêté 40.06.18 du 30 mai 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de MORCENX (n° FINESS : 400006607) est portée, au titre de l'année 2006 à 689 953,00 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations est fixé ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	63.01 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE**

N° 40.06.52

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 décembre 2006 ,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » de Buglose est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 787 877,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

N° 40.06.53

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 décembre 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire est fixé à : 33 945 037,00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 465 398,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 375 591,00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 296 636,00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

N ° 40.06.53

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 décembre 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire est fixé à : 33 945 037,00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 465 398,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 375 591,00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 296 636,00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

N ° 40.06.56

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 décembre 2006 ,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Sever est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire est fixé à : 370 654 ,00 €.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 694,00 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé : 66 176,00 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

N ° 40.06.58

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 décembre 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2006 comme suit.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire est fixé à : 1 707 188,00 €.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 134 789 €.

ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 76 DU 13 NOVEMBRE 2006 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 76 du 13 novembre 2006 à ladite convention, conclu à Mont-de-Marsan entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, FDSEA,
 - La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
 - La Fédération des CUMA,
 - Les Entrepreneurs des Territoires,
- d'une part, et
- L'Union départementale C.F.D.T.,
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

N° 24 : Salaires du personnel d'exécution

N° 57 : Salaire horaire d'encadrement

Le texte de cet accord a été déposé le 24 novembre 2006 sous le numéro 06-317 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 Mont-de-Marsan.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : 20062

Réf. SNCF : AIR/VM033 CB

Région SNCF : BORDEAUX

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 23/01/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les terrains sis à SAINT SEVER (40), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Miegeborde	B	739	5398
		740	5479
		188	2125
Lacoste Jean Conte		737	407
		727	276

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Sever et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2006

Pour le Président et par délégation,

Alain PRAT,

Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : 20063

Réf. SNCF : AIR/VM033 CB

Région SNCF : BORDEAUX

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 23/01/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les terrains sis à BAS MAUCO, , (40), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Peyre	D	320	295
Téoulière	B	321	391
	B	199	863

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BAS-MAUCO et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2006

Pour le Président et par délégation,

Alain PRAT,

Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU PROGRAMME EXPÉRIMENTAL D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « programme expérimental d'éducation thérapeutique ». Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole

atteints d'hypertension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la CCMSA à partir des données anonymisées sous forme de statistiques.

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

ARTICLE 2

Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre)

numéro du département de résidence

date de naissance

sexe

habitudes de vie et comportement.

Données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie)

ARTICLE 3

Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 9 11 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint Pierre du Mont, le 4 décembre 2006

Le Directeur

Eric DALLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU PLAN DENTAIRE INSTITUTIONNEL

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et suivants, et R 742-39, relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'au Fonds National de Prévention, d'Éducation et d'Information Sanitaires des professions agricoles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 315-1

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé « Plan institutionnel bucco-dentaire global ».

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La Caisse Centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

ARTICLE 2

Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

assuré : nom prénom, adresse, matricule ; bénéficiaire nom, prénom, matricule, date de naissance, sexe

2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole) ; nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen (schémas dentaire (dent cariée,

absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant,), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants) diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations) adresse de la Caisse de MSA, nom et numéro de praticien.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires ; et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 29 novembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 20 décembre 2006

Le Directeur

Eric DALLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ENTRETIEN DE SANTÉ DES 12-13 ANS

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Vu l'article R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles, Vu l'article 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1188385 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est de « faire bénéficier à titre expérimental les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres ».

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de faire bénéficier, les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole, d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres. Cette action expérimentale s'intègre dans le cadre d'un programme inter régimes.

Cette action expérimentale est menée pour une durée de 48 mois.

ARTICLE 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Nom
- Prénom bénéficiaire
- sexe
- Adresse
- Nir assuré
- Date de naissance si le bénéficiaire n'est pas l'assuré
- Adresse bénéficiaire
- Code régime
- Date de la consultation par le médecin généraliste ou le pédiatre
- N° ordre

ARTICLE 3

Les destinataires de ces informations sont : les caisses de mutualité sociale agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale

Agricole mais uniquement sous forme de données statistiques anonymisées.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 20 décembre 2006

Le Directeur

Eric DALLE

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU DÉPISTAGE ORGANISÉ DES CANCERS

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu les articles L. 321-1, L. 322-3-6° et L. 615-14 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-6 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,

Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'exams de dépistage organisés,

Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du même code

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article,

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001),

Vu les recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé définissant les principes des dépistages des cancers.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

ARTICLE 2

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations

à caractère personnel suivantes :

Numéro National d'Identification de l'assuré (NIR)

Organisme de gestion

Numéro du bénéficiaire

Qualité du bénéficiaire

Titre du bénéficiaire

Nom du bénéficiaire

Nom usuel

Nom marital

Date de naissance

Adresse du bénéficiaire

Date de décès

Code décès

Département de résidence

Date de rattachement RNIAM

Code sexe individu

Nom de la caisse d'affiliation

ARTICLE 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 28 décembre 2006

Le Directeur

Eric DALLE